

**DECISION N°2018-0768/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise KDS INTER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-007/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de fournitures et consommables scolaires au profit des CEB de la Commune de Bobo-Dioulasso (lots 07 et 08).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 octobre 2018 de l'entreprise KDS INTER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dieudonné COMPAORE, représentant de l'entreprise KDS INTER ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Urbain KIENOU, Directeur des marchés publics de la Commune de Bobo-Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sayouba SANA, représentant de SHALIMAR SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-007/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de fournitures et consommables scolaires au profit des CEB de la Commune de Bobo-Dioulasso (lots 07 et 08) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2421 du vendredi 12 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 octobre 2018 ; que l'entreprise KDS INTER a saisi l'ORD par lettre en date du 15 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-007/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de fournitures et consommables scolaires au profit des CEB de ladite Commune (lots 07 et 08) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise KDS INTER non conforme pour absence de carte grise, de visite technique et d'assurance du camion de livraison ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il n'est pas nécessaire de joindre les pièces suscitées au regard de l'article 16 des IS qui dispose que les prix donnés constituent un tout ; qu'il appartient donc à chaque titulaire de marché de trouver le moyen convenable en vue de la livraison des fournitures commandées ;

que par conte, il estime que l'attributaire provisoire et l'offre classée 2<sup>ième</sup> sont non conformes aux mêmes lots aux motifs que l'entreprise classée 2<sup>ième</sup> a présenté parmi ses échantillons un article qui n'est pas conforme aux prescriptions techniques demandées ; qu'il a noté lors de la vérification des échantillons que le double décimètre était gradué de 1 à 20 cm au lieu de 0 à 20 cm exigé dans le dossier ;

que quant à l'attributaire provisoire, il a fourni des échantillons de cahiers de 192 pages, 96 pages, 48 pages, 32 pages, double ligne et 32 pages cahier de dessin ne correspondant pas aux prescriptions techniques, pour absence de messages éducatifs et d'explications des images portées sur les cahiers ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus évoqués dans sa plainte ;

considérant que la CCAM soutient que l'entreprise a été déclarée non conforme pour n'avoir pas fait la preuve du véhicule de livraison pourtant requis par le dossier ; que les éléments relevés par le requérant à l'encontre de ses concurrents, ne sont pas fondés ;

considérant que l'attributaire soutient avoir respecté le dossier en mentionnant les messages éducatifs exigés dans le dossier ; que de ce fait, il estime que la plainte du requérant est mal fondée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est inopérant d'écarter l'offre du requérant sur le fondement de l'absence de preuve d'un véhicule de livraison au regard de l'objet du présent marché ; que sur ce point, la plainte du requérant est fondée ; que cependant, les moyens relevés par le requérant contre les offres de ses concurrents ne sont pas fondées car après vérification, l'attributaire a précisé les messages éducatifs dans les cahiers ; que l'échantillon du double décimètre de EZOF SA, entreprise classée 2<sup>ième</sup> est également conforme car gradué conformément à l'arrêté portant définition des spécifications du cartable minimum ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est uniquement fondée sur le motif à lui reprocher, à savoir l'absence de preuve du véhicule de livraison ; que cependant il sied de confirmer les résultats provisoires étant donné que l'offre financière du requérant n'est pas la moins disante ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise KDS INTER est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise KDS INTER est uniquement fondée sur le motif retenu contre son offre ;**

**-qu'il sied cependant de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-007/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de fournitures et consommables scolaires au profit des CEB de la Commune de Bobo-Dioulasso (lots 07 et 08), l'offre financière du requérant n'étant pas moins disante ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 octobre 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de mérite*